



**Institut
canadien
des actuaires**

**Canadian
Institute
of Actuaries**

NOTE EDUCATIVE

Conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles

Avril 2023



Conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles

Document 223063

This document is available in English.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

Table des matières

Préambule	4
Introduction	4
1. Résumé des exigences d'information des scénarios défavorables mais plausibles	5
2. Application des exigences de divulgation des scénarios défavorables mais plausibles	5
3. Sélection et divulgation de scénarios défavorables mais plausibles	6
4. Exemples de scénarios défavorables mais plausibles	10

Préambule

La présente note éducative fournit des conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles en vertu de la sous-section 3260 des *Normes de pratique*.

Une [note éducative](#) sur ce sujet a été diffusée le 21 février 2019 au moment où les exigences relatives aux scénarios défavorables mais plausibles ont été introduites dans les *Normes de pratique*. La présente note éducative a été mise à jour afin de refléter les changements à la partie 3000 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Processus

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la DCA le 11 avril 2023.

Responsabilité de l'actuaire

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

Votre rétroaction

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative au [président de la CRFRR](#).

Introduction

La CRFRR a préparé le présent document pour fournir aux actuaires des conseils sur les exigences relatives à la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles en vertu de la sous-section 3260 des *Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*. Ces exigences ont initialement été intégrées aux *Normes de pratique* avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. Des révisions à ces exigences ont été apportées avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Cette note renferme des conseils sur :

- les situations dans lesquelles un actuaire doit inclure des divulgations sur les scénarios défavorables mais plausibles dans un rapport destiné à un utilisateur externe;
- le moment où il convient d'adopter les révisions aux exigences en lien avec ces divulgations;
- le choix des scénarios défavorables mais plausibles à appliquer aux divulgations;
 - le niveau de provisionnement du régime;
 - le cas échéant, la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante conformément au paragraphe 3260.13 des *Normes de pratique*.

Les divulgations exigées au sujet de la variation du niveau de provisionnement du régime et, le cas échéant, de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante en vertu des scénarios défavorables mais plausibles choisis ne se veulent pas une étude exhaustive des risques inhérents au régime de retraite, mais plutôt une illustration de la sensibilité du niveau de provisionnement et des coûts du régime à certains risques importants auxquels les régimes de retraite sont confrontés.

1. Résumé des exigences d'information des scénarios défavorables mais plausibles

Pour se conformer aux exigences du paragraphe 3260.13 des normes de pratique, l'actuaire choisirait, en consultation avec l'administrateur ou le promoteur du régime selon le cas, un scénario défavorable mais plausible pour l'évaluation de chaque risque en vertu du paragraphe 3260.11 des *Normes de pratique*.

Plus particulièrement, le paragraphe 3260.13 des *Normes de pratique* stipule ce qui suit :

« Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence :

- sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de valeur marchande ou de valeur lissée à la date de calcul, en séparant l'incidence sur l'actif et le passif, le cas échéant; et
- s'il s'agit d'une évaluation en continuité, sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

des scénarios défavorables mais plausibles choisis par l'actuaire pour l'évaluation des risques en vertu du paragraphe 3260.11. »

2. Application des exigences de divulgation des scénarios défavorables mais plausibles

En date du 1^{er} décembre 2022, les *Normes de pratique* ont été révisées afin de permettre que les scénarios défavorables mais plausibles sélectionnés dans le cadre des divulgations requises soient appliqués aux évaluations de liquidation hypothétique ou aux évaluations de solvabilité, au lieu des évaluations en continuité, et d'exiger que la sélection de tels scénarios défavorables mais plausibles soit considérée en consultation avec l'administrateur ou le promoteur du régime, selon le cas. En vertu du paragraphe 1130.06 de la section générale des *Normes de pratique*, les normes révisées doivent être appliquées aux rapports destinés à un utilisateur externe dont la date de calcul est le 1^{er} décembre 2022 ou postérieure à cette date. L'adoption anticipée de ces révisions n'est pas permise.

Conformément au paragraphe 3260.11, les divulgations relatives aux scénarios défavorables mais plausibles ne sont pas tenues d'être incluses dans un rapport destiné à un utilisateur externe si :

- « le régime de retraite [est] un « régime désigné », dont les participants, à la date de calcul, ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation [est préparée] pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou

- l'évaluation [est] fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. »

3. Sélection et divulgation de scénarios défavorables mais plausibles

Conformément au paragraphe 3260.10, « un scénario défavorable mais plausible serait un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais plausibles, relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation, à propos de questions auxquelles la santé financière du régime de retraite est sensible. » Par conséquent, le choix et l'application d'un scénario défavorable mais plausible représentent un processus de simulation de crise portant sur divers risques pouvant affecter le niveau de provisionnement et, le cas échéant, la cotisation d'exercice du régime de retraite sous l'évaluation choisie à cette fin.

Le paragraphe 3260.11 précise les risques qui doivent être pris en compte dans les exigences de divulgation supplémentaires, notamment :

- « le risque de taux d'intérêt, la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, la possibilité que les participants au régime vivent plus longtemps que prévu;
- pour les régimes pour lesquels les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, la possibilité que l'assiette de cotisation soit moins élevée que prévu dans l'évaluation en continuité. »

Aux fins des exigences de divulgation supplémentaires, un scénario défavorable serait considéré comme un scénario défavorable mais plausible s'il a une probabilité non négligeable de se produire à court terme (c.-à-d. entre le moment présent et un an). Pour respecter ce seuil, ce scénario serait généralement compatible avec une probabilité entre 1 sur 10 et 1 sur 20, selon l'opinion de l'actuaire. Des raisons valables pourraient expliquer le choix d'un scénario défavorable plus ou moins plausible. L'actuaire tiendrait également compte du fait que les scénarios défavorables mais plausibles peuvent varier d'un régime à l'autre et au fil du temps pour un régime de retraite en particulier.

Un actuaire peut choisir des scénarios défavorables mais plausibles à l'aide d'approches déterministes ou stochastiques.

Au moment de choisir le scénario défavorable mais plausible, l'actuaire serait au courant, et pourrait se servir, de tout rapport de simulation de crise inclus dans les états financiers vérifiés du régime de retraite ou d'autres travaux relatifs au risque lié au niveau de provisionnement du régime résultant de l'évolution des risques susmentionnés.

Aux termes du paragraphe 3260.12 :

« Alors qu'il prend en compte les scénarios défavorables mais plausibles, l'actuaire peut :

- refléter le point de vue de l'administrateur ou du promoteur du régime, selon le cas, sur les scénarios qu'il perçoit comme posant les plus grandes menaces à la santé financière future du régime;
- déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;

- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- évaluer l'incidence des risques de façon individuelle seulement ou également en combinaison;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible;
- faire référence à tout travail connexe, comme le travail de modélisation de l'actif-passif dans le cadre duquel l'actuaire a été impliqué ou qui a été mis à la disposition de l'actuaire. »

Afin d'évaluer les effets du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime de retraite et, le cas échéant, la cotisation d'exercice, l'actuaire peut tenir compte de facteurs atténuants que le promoteur du régime peut mettre en œuvre à court terme ou qui sont envisagés dans les documents actuels qui régissent le régime de retraite (p. ex., réduction de la marge implicite dans le taux d'actualisation sur base de continuité, recalibration des risques liée à l'actif permis en vertu de l'énoncé des politiques et procédures de placement applicable). Tout ajustement compensatoire qui n'est présentement pas permis, qui nécessite une modification des dispositions du régime ou des politiques du régime, ou dont on ne peut anticiper la mise en œuvre à court terme, ne serait pas pris en compte dans l'évaluation du niveau de provisionnement du régime et, le cas échéant, de la cotisation d'exercice selon le scénario défavorable mais plausible choisi.

Les méthodes d'évaluation adoptées aux fins de l'évaluation de l'actif et du passif du régime en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi seraient conformes aux méthodes adoptées pour l'évaluation en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le cas échéant.

L'actuaire inclurait une description complète du scénario défavorable mais plausible choisi dans son rapport destiné à un utilisateur externe. Plus particulièrement, il est prévu que l'actuaire fournirait :

- une description qualitative du scénario défavorable mais plausible choisi;
- un résumé, s'il est différent, des changements apportés aux hypothèses utilisées dans l'évaluation en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi par rapport aux hypothèses de base;
- une description des effets croisés imputables à la prise en compte des divers risques dans la combinaison;
- les ajustements compensatoires que devrait utiliser le promoteur du régime et qui sont inclus dans le scénario défavorable mais plausible choisi;
- l'effet du choix du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime et, le cas échéant, la cotisation d'exercice, y compris les résultats avant et après les ajustements compensatoires décrits ci-après, le cas échéant.

Si l'ajustement compensatoire reflété par l'actuaire correspond à une réduction de la marge implicite dans le taux d'actualisation sur base de continuité, l'actuaire fournirait le niveau de provisionnement du régime et la cotisation d'exercice en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi après l'ajustement compensatoire. Pour tous les autres ajustements compensatoires envisagés dans le scénario défavorable mais plausible choisi, l'actuaire divulguerait les résultats avant et après la prise en compte de l'ajustement compensatoire.

Des exemples concernant l'application des scénarios défavorables mais plausibles sont présentés à la fin de ce document.

Conseils relatifs au choix d'un taux d'intérêt approprié moins élevé que prévu

L'objectif de ce scénario est d'illustrer la sensibilité du niveau de provisionnement du régime de retraite et, le cas échéant, de la cotisation d'exercice à une variation immédiate des taux d'intérêt du marché qui sous-tendent les placements à revenu fixe. L'actif du régime, dans la mesure où il est sensible aux variations des taux d'intérêt du marché, et le passif du régime, dans la mesure où le taux d'actualisation est lié aux perspectives des taux d'intérêt du marché ou aux taux d'intérêt du marché actuels, seraient touchés par ce scénario défavorable mais plausible.

Dans le choix du scénario défavorable mais plausible, l'actuaire tiendrait compte de l'expérience historique et des perspectives pour déterminer une gamme de résultats futurs possibles. L'actuaire peut vouloir examiner les données historiques publiées par l'ICA ou d'autres données économiques pour déterminer la réduction appropriée présumée des taux d'intérêt du marché en vertu du scénario défavorable mais plausible.

En choisissant un taux d'actualisation approprié qui serait utilisé en vertu du scénario défavorable mais plausible, l'actuaire appliquerait une méthode semblable à celle utilisée pour déterminer le(s) taux d'actualisation utilisé(s) dans l'évaluation en continuité, de liquidation hypothétique ou de solvabilité, selon le cas, mais compatible avec les taux d'intérêt du scénario défavorable mais plausible choisi.

L'actuaire pourrait examiner les actifs du régime à la date de calcul afin de déterminer de façon raisonnable quels actifs seraient classés comme titres à revenu fixe et d'évaluer leur sensibilité à une variation des taux d'intérêt du marché. L'actuaire pourrait ensuite déterminer une valeur marchande révisée appropriée de l'actif du régime à la date de calcul, ce qui serait conforme à une modification des taux d'intérêt inhérents au scénario défavorable mais plausible choisi.

On s'attend à ce que l'actuaire détermine le niveau de provisionnement du régime à la date de calcul, en séparant les effets sur l'actif et le passif selon le scénario défavorable mais plausible choisi. Comme il est indiqué ci-dessus, conformément au paragraphe 3260.12, l'actuaire peut :

- « déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible. »

Conseils relatifs au choix de scénario sur la détérioration des valeurs de l'actif

L'objectif de ce scénario est d'illustrer la sensibilité du niveau de provisionnement du régime aux variations des valeurs de l'actif seulement. L'actuaire ne serait pas tenu de prendre en compte les changements du passif du régime.

L'actuaire tiendrait compte de la politique de placement du régime, des rendements historiques et des perspectives pour déterminer une gamme de résultats futurs possibles. L'actuaire pourrait prendre en compte toutes les analyses utilisées pour établir le taux d'actualisation de meilleure estimation en continuité, les données de projection stochastique propres au régime, les données historiques publiées par l'ICA et/ou d'autres données économiques, afin de déterminer une réduction appropriée de la valeur de l'actif pour ce scénario défavorable mais plausible.

Plutôt que de choisir un scénario défavorable mais plausible qui réduirait la valeur de tous les actifs du régime, l'actuaire peut sélectionner un scénario défavorable mais plausible qui entraînerait la réduction de la valeur des actifs qui ne sont pas des titres à revenu fixe.

Conseils relatifs au choix de la longévité accrue

L'objectif de ce scénario est de fournir aux utilisateurs du rapport destiné à un utilisateur externe des renseignements appropriés sur la sensibilité du niveau de provisionnement et, le cas échéant, de la cotisation d'exercice d'un régime aux changements de l'hypothèse de mortalité utilisée dans l'évaluation.

Le scénario défavorable mais plausible comprendrait un reflet immédiat (i) d'une hypothèse de mortalité plus prudente que celle utilisée actuellement ou (ii) un choc de résultats à court terme découlant d'un moins grand nombre de décès que prévu. L'évaluation de ce scénario pourrait prendre la forme d'un décalage de l'âge appliqué aux taux de mortalité, d'une diminution en pourcentage des taux de mortalité appliqués, de l'adoption d'une table de mortalité plus prudente, de l'adoption de taux d'amélioration de la mortalité plus élevés, de l'utilisation de taux de mortalité réduits pour une période donnée ou d'une combinaison de l'un ou l'autre des éléments susmentionnés.

Aux fins du choix du scénario défavorable mais plausible, l'actuaire tiendrait compte des facteurs propres au régime qui influent sur les résultats de longévité éventuels. Un petit régime comptant seulement quelques participants peut être plus susceptible d'afficher une variation plus élevée du pourcentage des résultats par rapport à l'hypothèse pour une année donnée, comparativement à la variation en pourcentage pour un régime de grande taille.

Pour les régimes de retraite dont les résultats de mortalité sont partiellement ou entièrement crédibles, l'hypothèse de mortalité retenue en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi serait appuyée par les résultats de mortalité du régime. L'actuaire fournirait suffisamment de renseignements dans le rapport destiné à un utilisateur externe pour appuyer l'hypothèse adoptée en vertu du scénario défavorable mais plausible choisi.

L'actuaire peut considérer que le changement dans l'hypothèse de mortalité ne s'applique pas à la partie, le cas échéant, des prestations dont on prévoit qu'elles seraient réglées au moyen du transfert d'une valeur actualisée.

Conseils relatifs au niveau trop faible des cotisations fixes

Un risque important pour un régime de retraite dont les cotisations sont fixes ou restreintes par les dispositions du régime ou d'autres documents contractuels est la diminution de l'assiette de cotisation. Dans le cas de ces régimes, le scénario défavorable mais plausible choisi tiendrait compte d'une réduction immédiate des cotisations totales prévues à recevoir à l'avenir.

En ce qui concerne les régimes de retraite cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes de retraite interentreprises, cette réduction pourrait reposer sur les résultats historiques réels du régime de retraite, du domaine ou du secteur, et elle pourrait se traduire par une cotisation globale plus faible en raison d'un moins grand nombre d'heures de travail prévues de tous les participants actifs et/ou d'un moins grand nombre de participants actifs en raison d'un ralentissement économique. Pour d'autres régimes de retraite à cotisations fixes, le scénario défavorable mais plausible choisi serait fondé sur une réduction de l'effectif, de la masse salariale et des cotisations prévues, ce qui serait compatible avec un ralentissement de l'économie tel qu'illustré par les autres scénarios défavorables mais plausibles sur le plan économique.

Le degré de la réduction des cotisations fixes choisi, ainsi que la période de persistance de la réduction pour le scénario défavorable mais plausible tiendraient compte de la volatilité historique réelle de l'assiette de cotisations et des perspectives connues. Lorsque le calcul de l'actif du régime repose sur les

cotisations futures projetées, l'actuaire déterminerait s'il convient de supposer que la diminution de l'assiette de cotisations fixes est persistante pendant la période de projection ou à court terme.

Le profil démographique de l'effectif restant serait pris en compte par rapport à celui de l'effectif fondé sur la meilleure estimation, en particulier si une diminution de l'effectif ne s'appliquait pas uniformément à tous les participants actifs. Dans ce cas, le scénario qui entraînerait une réduction des cotisations fixes pourrait également se traduire par un âge moyen plus élevé et une cotisation d'exercice moyenne plus élevée.

L'actuaire rendrait compte des effets du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.13. L'actuaire peut également déterminer s'il y aurait lieu de déclarer les répercussions du scénario défavorable mais plausible sur la capacité des cotisations prévues de satisfaire aux exigences de provisionnement du régime décrites au paragraphe 3260.14.

Conseils relatifs à la prise en compte des combinaisons de risques

En plus de divulguer séparément les effets des risques, l'actuaire peut aussi divulguer l'effet des combinaisons de risques, conformément au paragraphe 3260.12, mais il ne serait pas tenu de le faire.

Si l'actuaire tient compte de plusieurs combinaisons de risques dans la quantification du scénario défavorable mais plausible sur le niveau de provisionnement du régime, il décrirait l'effet transversal dans le sommaire des résultats.

4. Exemples de scénarios défavorables mais plausibles

La présente section comprend trois exemples de résultats déclarés qui comprennent des scénarios défavorables mais plausibles. Les scénarios défavorables mais plausibles présentés ici à titre indicatif peuvent ne pas convenir à un autre régime de retraite. Les exemples ne visent pas à représenter des exigences de divulgation exhaustives, mais plutôt à illustrer des méthodes possibles pour appliquer des scénarios défavorables mais plausibles. L'actuaire fournirait une description détaillée du scénario défavorable mais plausible choisi. L'actuaire donnerait en outre une description suffisante des hypothèses et des méthodes utilisées aux fins de la déclaration des résultats en vertu du scénario défavorable mais plausible.

Exemple 1

Cet exemple montre les effets déclarés des scénarios défavorables mais plausibles sur le niveau de provisionnement en continuité et la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.13. Aux fins de cet exemple, le régime de retraite est investi dans un portefeuille d'actions/titres à revenu fixe dans une proportion de 60 %/40 % et il utilise le lissage de la valeur marchande de l'actif.

Au moment de l'évaluation, l'actuaire a déterminé les scénarios défavorables mais plausibles suivants et les a appliqués et déclarés séparément :

- **Risque de taux d'intérêt** : Les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent immédiatement de 100 points de base et entraînent une baisse de 100 points de base des attentes à l'égard du rendement futur de toutes les catégories d'actifs dans lesquelles le régime devrait investir, entraînant une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation.
- **Dépréciation de la valeur de l'actif** : La valeur des actions diminue immédiatement de 15 % et les autres hypothèses économiques ne sont pas modifiées.

- Risque de longévité : L'espérance de vie augmente de 10 % pour tous les âges par rapport aux hypothèses actuelles.

Exemple 1 (en millions de dollars canadiens)	Résultats de l'évaluation en continuité au 31 déc. 20xx	Résultats du scénario défavorable mais plausible au 31 déc. 20xx		
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
Valeur de l'actif (non lissée)	100 \$	104 \$	91 \$	100 \$
Valeur de l'actif (lissée)	95 \$	96 \$	94 \$	95 \$
Passif	85 \$	95 \$	85 \$	93 \$
Niveau de provisionnement	10 \$	1 \$	9 \$	2 \$
Cotisation d'exercice totale	12 \$	14 \$	12 \$	13 \$
Espérance de vie (en années) d'un retraité de 65 ans	20	20	20	22

Exemple 2

Cet exemple de régime de retraite interentreprises montre les répercussions déclarées des scénarios défavorables mais plausibles sur le niveau de provisionnement en continuité du régime et sur la cotisation d'exercice du régime, tel que décrits au paragraphe 3260.13. Dans cet exemple, l'actuaire a également choisi de rendre compte des répercussions du scénario défavorable mais plausible sur la capacité des cotisations prévues de satisfaire aux exigences de provisionnement du régime décrites au paragraphe 3260.14. Aux fins de cet exemple, le régime de retraite est investi dans un portefeuille d'actions/de titres à revenu fixe dans une proportion de 60 %/40 % et le régime de retraite n'applique pas le lissage des actifs.

Les scénarios défavorables mais plausibles qui suivent ont été appliqués et déclarés séparément :

- Risque de taux d'intérêt : Les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent immédiatement de 100 points de base et entraînent une baisse de 100 points de base des attentes à l'égard du rendement futur de toutes les catégories d'actifs dans lesquelles le régime devrait investir, engendrant une diminution de 100 points de base du taux d'actualisation.
- Dépréciation de la valeur de l'actif : La valeur des actions diminue immédiatement de 15 % et les autres hypothèses économiques ne sont pas modifiées.
- Risque de longévité : L'espérance de vie augmente de 10 % pour tous les âges par rapport aux hypothèses actuelles.
- Risque de l'assiette de cotisation : Les cotisations prévues diminuent de 15 % par rapport aux hypothèses actuelles.

Aux fins de cet exemple, aucun ajustement compensatoire (p. ex., réduction des prestations) n'a été appliqué.

Exemple 2 Régime de retraite interentreprises (en millions de dollars canadiens)	Résultats de l'évaluation en continuité au 31 déc. 20xx	Résultats du scénario défavorable mais plausible au 31 déc. 20xx			
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité	Risque de l'assiette de cotisation
Valeur de l'actif	75 \$	78 \$	68 \$	75 \$	75 \$
Passif	85 \$	95 \$	85 \$	93 \$	85 \$
Niveau de provisionnement	(10 \$)	(17 \$)	(17 \$)	(18 \$)	(10 \$)
Cotisations totales anticipées	14 \$	14 \$	14 \$	14 \$	12 \$
Cotisation d'exercice totale	12 \$	14 \$	12 \$	13 \$	11 \$
Provisionnement du déficit total	1 \$	2 \$	2 \$	2 \$	1 \$
Excédent des cotisations	1 \$	(2 \$)	0 \$	(1 \$)	0 \$
Espérance de vie (en années) d'un retraité de 65 ans	20	20	20	22	20

Exemple 3

Cet exemple montre les répercussions déclarées des scénarios défavorables mais plausibles sur le niveau de provisionnement de solvabilité du régime de retraite, tel que décrit au paragraphe 3260.13. Aux fins du présent exemple, le régime de retraite est investi dans un portefeuille d'actions/de titres à revenu fixe dans une proportion de 60 %/40 % et on présume que toutes les prestations dans le cadre de l'évaluation de solvabilité seront réglées au moyen de l'achat de rentes.

Au moment de l'évaluation, l'actuaire a déterminé les scénarios défavorables mais plausibles suivants et les a appliqués et déclarés séparément :

- Risque de taux d'intérêt : Les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent de 100 points de base et entraînent une baisse de 100 points de base des taux utilisés pour évaluer les prestations réglées au moyen d'une valeur actualisée et du taux utilisé pour évaluer les prestations réglées au moyen de l'achat de rente.
- Dépréciation de la valeur de l'actif : La valeur des actions diminue immédiatement de 15 % et les autres hypothèses économiques ne sont pas modifiées.
- Risque de longévité : L'espérance de vie augmente de 10 % pour tous les âges par rapport aux hypothèses actuelles.

Exemple 3 (en millions de dollars canadiens)	Résultats de l'évaluation de solvabilité au 31 déc. 20xx	Résultats du scénario défavorable mais plausible au 31 déc. 20xx		
		<i>Risque de taux d'intérêt</i>	<i>Dépréciation de la valeur de l'actif</i>	<i>Risque de longévité</i>
Valeur de l'actif	100 \$	104 \$	91 \$	100 \$
Passif	85 \$	95 \$	85 \$	93 \$
Niveau de provisionnement	15 \$	9 \$	6 \$	7 \$
Espérance de vie (en années) d'un retraité de 65 ans	20	20	20	22



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

siege.social@cia-ica.ca

cia-ica.ca

voiraudeladurisque.ca



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.